

FICHE PRATIQUE

Les instances de décision de l'Ogec après la fin de l'exercice comptable : CA - AGO - puis un autre CA

Les exercices comptables clôturés le 31 août dernier sont en cours de traitement. Retour sur la suite de réunions de l'Ogec liées à la fin de l'exercice, dans l'ordre chronologique : le CA d'arrêté des comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire, puis le CA d'élection du bureau. Détails sur ces 3 réunions et les déclarations consécutives.

1. Le CA d'arrêté des comptes

- **Son objectif :** Dans les opérations de clôture de l'exercice, le CA délibère en réunion sur les comptes annuels pour les arrêter et terminer le bilan et le compte de résultats qui seront ensuite soumis au contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Les participants :** Tous les membres du conseil d'administration, y compris le chef d'établissement et les membres de droit sont concernés.
De plus, le contrat d'association avec l'Etat prévoit la participation d'un représentant de la commune (pour les écoles) ou de la collectivité compétente (pour le second degré) « aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat » (source **article L442-8** du code de l'éducation). Cette disposition est également inscrite dans les statuts des Ogec (**article 11 des statuts type**). Nous vous invitons à vérifier que ces représentants, qui n'ont pas de voix délibérative, sont bien associés à ces réunions. (Certains Ogec ont l'habitude d'inviter ces représentants à l'AGO, ce n'est pas en soi un problème. L'important est que cette invitation ait lieu à l'une ou l'autre de ces 2 réunions)
- **Ordre du jour et compte rendu** [Cliquez ici \(espace ISIDOOR sous code d'accès\)](#)

UNIOGEC

6 avenue Adolphe Max
69321 LYON Cedex 05

www.unioyec.fr

04 78 81 48 03

secretariat.unioyec@enseignementcatho-lyon.eu

2. L'AGO

- **Son objectif :** Au titre de son pouvoir de contrôle, l'AGO va :

 - Approuver le rapport d'activité du conseil d'administration
 - Valider les comptes de résultat, le bilan,
 - Statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice,
 - Donner quitus aux administrateurs de leur gestion.

Au titre de son pouvoir de décision, l'AGO va :

 - Approuver le plan pluriannuel d'investissement, ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement,
 - Procéder à l'élection ou à la réélection des administrateurs, ou à la ratification de leur cooptation par le conseil d'administration,
 - Nommer éventuellement les commissaires aux comptes ; ce n'est obligatoire que si l'Ogec répond à certaines conditions économiques...[en savoir plus](#)
- **Les participants :** L'AGO rassemble tous les membres de l'Ogec, y compris le chef d'établissement et les membres de droit.

Si, dans le cadre des dispositions de l'article L 442-8 du code de l'Education certains Ogec ont l'habitude d'inviter les représentants des collectivités territoriales à l'AGO plutôt qu'au CA d'arrêté des comptes (cf ci-dessus) ce n'est pas un problème. L'important est que cette invitation soit faite pour l'une ou l'autre de ces 2 réunions.
- **Ordre du jour et compte rendu** [Cliquez ici](#)
- **Obligations déclaratives après l'AGO** En outre l'article R442-18 du Code de l'éducation oblige les établissements scolaires sous contrat d'association à adresser au directeur départemental des finances publiques les comptes « GS CFRR – GS CFRA », dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes. Or l'AGO étant compétente pour valider les comptes de l'Ogec (article 19 des

statuts type), arrêtés le 31 août, il convient de la réunir en novembre au plus tard. [Toutes les informations pour remplir cette obligation sont ici.](#)

Pour aller plus loin, vous pouvez lire l'article complet sur les [Assemblées Générales Ordinaires de la base documentaire ISIDOOOR \(espace sous code d'accès\).](#)

3. Le CA d'élection du bureau

- **Son objectif :** Dans les statuts de l'Ogec, le CA a la compétence d'élire le bureau. Une fois que l'AGO a renouvelé les mandats des administrateurs et élu les nouveaux administrateurs, il est temps de procéder à l'élection du bureau. Cette réunion du CA peut avoir lieu le même jour que l'AGO, dès que celle-ci est terminée.
- **Les participants :** Tous les membres du conseil d'administration, y compris le chef d'établissement et les membres de droit sont concernés.
- **Ordre du jour et compte rendu** [Cliquez ici](#)

4. Déclarations au Greffe des Associations

Toute association doit déclarer en préfecture dans les 3 mois les changements survenus, notamment dans:

- [son administration](#) (changement de dirigeants, d'adresse de son siège social...).
- [ses statuts.](#)

Les modifications ci-dessus, votées en CA ou AGE d'Ogec ne deviendront opposables aux tiers (les tiers ne pourront ignorer et devront respecter ces dispositions, même s'ils ne sont pas signataires) qu'à compter de la déclaration au greffe, qui doit vous en donner récépissé.

Lorsque vous recevrez le récépissé émis par le greffe des associations, vous saurez que votre déclaration est bien enregistrée par l'État.

Avec les liens ci-dessus, vous obtiendrez les indications pour faire vos déclarations sur les pages spéciales pour les associations de [service-public.fr](#).